



# GUIDE PRATIQUE

## *TAXE DE SEJOUR 2019*

~~~ *A l'usage des hébergeurs touristiques* ~~~



## *Introduction*

Les communes touristiques ont la possibilité d'instaurer, par délibération, une **taxe de séjour** dans le but de **faire contribuer les touristes qui y résident aux charges entraînées par leur fréquentation**.

## *La taxe de séjour à quoi ça sert ?*

Pourquoi la taxe de séjour ?

La taxe de séjour a été instituée par la loi du 13 avril 1910 et ses modalités d'application sont régies dans la circulaire du 3 octobre 2003. Son institution est due à l'initiative des communes réalisant des dépenses favorisant l'accueil des touristes. À l'origine elle était établie uniquement dans les stations classées de tourisme. La taxe de séjour a été créée en raison de la perte d'une clientèle touristique fortunée, en raison d'infrastructures et d'équipements hôteliers français vieillissants. Et ce au profit de villes d'eaux étrangères notamment en Allemagne et en Autriche-Hongrie.

**Le produit de la taxe est obligatoirement affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique** de la commune (article L2333-27 du Code Général des collectivités territoriales). Et depuis plus d'un siècle, elle n'a jamais perdu sa vocation, puisqu'encore aujourd'hui les recettes de la taxe sont affectées directement pour le tourisme, ce qui en fait un impôt unique en France.

Les retombées liées à la taxe de séjour

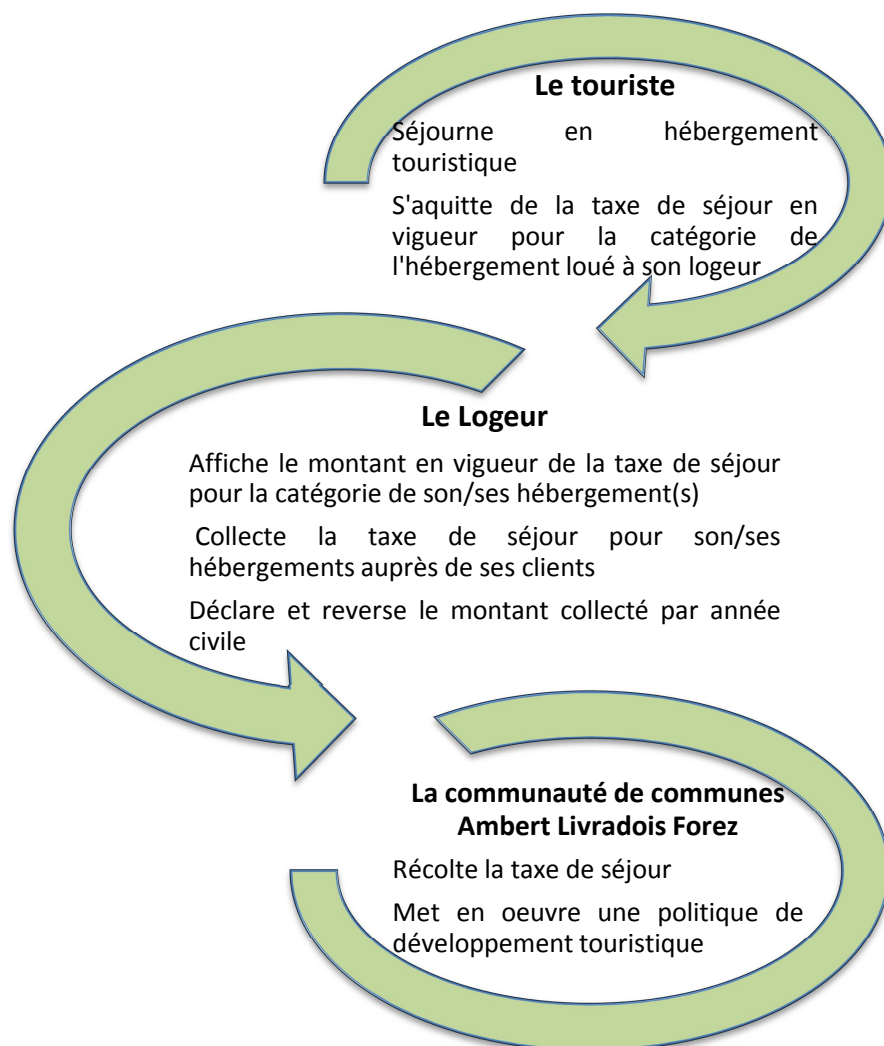
La taxe de séjour est un **outil primordial pour le développement touristique des territoires** ; le **montant global** récolté par la communauté de communes est **utilisé à des fins touristiques** pour :

- Améliorer le cadre de vie général,
- Améliorer l'aménagement à destination de la population et des touristes.

En 2018-2019, l'utilisation des fonds de la taxe de séjour se porteront en particulier sur les activités de pleine nature dont :

- Soutien à l'Office de tourisme (la Maison du tourisme du Livradois Forez)
- Réalisation d'une carte touristique à l'échelle d'Ambert Livradois Forez

## La taxe de séjour : quel fonctionnement ?



Qui paie la taxe de séjour ?

**La taxe de séjour est supportée par le touriste**, elle est payée en addition du coût de la nuitée par toutes les personnes en séjour, quelle que soit la nature de la location.

**Tous les hébergeurs touristiques marchands sont soumis sans exception à la taxe de séjour** : les hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme, gîtes d'étapes, gîtes communaux, chambres d'hôtes, villages vacances, terrains de camping et de caravanage, tout autre terrain d'hébergement de plein air ou hébergements insolites.

**Le logeur encaisse la somme due** pour ensuite **la déclarer et la reverser à la communauté de communes** qui l'utilise à des fins de développement touristique. Il a donc un rôle d'intermédiaire entre le touriste et la collectivité. Il doit répondre à un certain nombre d'engagements :

- **Afficher le tarif de la taxe de séjour** dans l'espace d'accueil ; visible du client,
- **Faire figurer la taxe de séjour et son montant sur la facture** remise au client,
- **Percevoir la taxe avant le départ** des personnes assujetties,
- Tenir à jour et conserver **un registre mensuel du logeur** mentionnant, à la date et dans l'ordre des perceptions, le nombre de personnes ayant séjourné, le nombre de nuitées, le montant de la taxe perçue ainsi que le cas échéant, les motifs d'exonérations,
- Envoyer à la communauté de communes **l'état récapitulatif et le registre du logeur** (modèles joint avec ce guide),
- A réception de la facture (titre de recettes), **verser le montant de la taxe** au Trésor Public d'Ambert.

## Quels sont les tarifs ?

Le calcul de la taxe de séjour se fait par personne et par nuitée en fonction des tarifs suivants :

| Catégories d'hébergement                                                                                                                                                                                        | Tarif plancher | Tarif plafond | Tarif appliqué |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|---------------|----------------|
| Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes                                                                                                | 0,70 €         | 4,00 €        | <b>2,35 €</b>  |
| Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes                               | 0,70 €         | 3,00 €        | <b>1,85 €</b>  |
| Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes                               | 0,70 €         | 2,30 €        | <b>1,20 €</b>  |
| Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes                               | 0,50 €         | 1,50 €        | <b>0,80 €</b>  |
| Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0,30 €         | 0,90 €        | <b>0,60 €</b>  |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |        |        |               |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|--------|---------------|
| Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1,2 et 3*, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0,20 € | 0,80 € | <b>0,50 €</b> |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes                                                                                                                                                                                           | 0,20 € | 0,60 € | <b>0,30 €</b> |
| Terrains de camping et terrains de caravanage sans classement ou classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance                                                                                                                                                      | 0,20 € |        | <b>0,20 €</b> |

A partir du 1er janvier 2019, **pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement** à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **2% du coût par personne de la nuitée** dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La **tarification appliquée aux hébergements touristiques prend uniquement en compte les classements préfectoraux en étoiles**. Il n'existe pas/plus d'équivalence entre les étoiles et les clés, épis... De ce fait, un hébergement labellisé gîte de France ou Clé Vacances mais non classé en préfecture sera apparenté à un hébergement non classé en ou attente de classement.

## Quelles sont les exonérations ?

Les exonérations du paiement de la taxe de séjour prévue par la loi sont :

- Les **personnes mineures**,
- Les **titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune** (ou territoire intercommunal),
- Les personnes bénéficiant d'un **hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire**.

## Quels sont les modalités de calcul, de déclaration et de versements ?

Le calcul de la taxe de séjour se fait par nuitée et par personne (assujettie à la taxe) en fonction du tarif applicable à l'hébergement touristique concerné.

Le montant de la taxe de séjour doit être indiqué clairement sur la facture remise au client. Apparaît donc une ligne « taxe de séjour » sur la facture, mentionnant le prix de la taxe par nuitée, le nombre de personne, multiplié par le nombre de nuitée(s) effectuée(s) ainsi que le montant total à payer.

La perception de la taxe de séjour se fait **par année civile** : partant de la fin des vacances de Noël début janvier, jusqu'à la fin des vacances de Noël suivantes.

Pour **l'année 2019**, la collecte se fait donc du **7 janvier 2019 au 5 janvier 2020**.

La déclaration de la taxe de séjour se fera à partir du mois de **janvier jusqu'au 15 février dernier délai**. Les règlements se feront dans un deuxième temps, directement au Trésor Public.

## En cas de non-paiement quelles sont les pénalités ?

- **Si le logeur ne perçoit pas la taxe de séjour :**

Selon l'article R2333-58 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), le logeur s'expose à une **contravention de seconde classe d'un montant de 150 €** en cas de :

- Non perception de la taxe de séjour au réel (ex : le logeur ne demande pas la taxe de séjour à ses clients),
- Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif (ex : le registre du logeur présente des erreurs manifestes),
- État récapitulatif exigé du logeur non fait dans les délais attendus.

- **Si le logeur ne déclare pas tout ou partie de la taxe de séjour :**

Le logeur s'expose à une **contravention de troisième classe d'un montant de 450 €** en cas de :

- Absence de déclaration du produit de la taxe de séjour,

- Déclaration inexacte ou incomplète du produit de la taxe de séjour au réel (ex : le logeur déclare moins que ce qu'il a en réalité perçu).

Les officiers de police judiciaire, donc les maires, sont habilités à constater par procès-verbal les infractions. Cette amende ne dispense pas le logeur d'établir un état déclaratif et de verser la somme due.

En cas d'absence de déclaration ou de retard, la collectivité adresse au propriétaire de l'hébergement **une mise en demeure par lettre recommandée** avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, **un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant.**

L'avis de taxation d'office calcule un montant de taxe de séjour estimé en fonction d'un taux d'occupation moyen (moyenne départementale régionale) pour l'hébergement, sur la période.

Le redevable peut alors présenter ses observations à la collectivité pendant un délai de trente jours après la notification de l'avis de taxation d'office. Il doit ensuite s'acquitter du montant indiqué sur l'avis de taxation d'office auprès du Trésor Public.

## Contacts

### Communauté de communes Ambert Livradois-Forez

15 avenue du 11 Novembre – 63 600 AMBERT



04 73 72 71 40



<http://www.ambertlivradoisforez.fr/>

~ ~ ~ ~ ~

### Service Tourisme

Sylvain RINGENBACH ou Nelly MOLLIMARD



04 73 72 72 23 ou 04 73 72 72 21

[sylvain.ringenbach@ambertlivradoisforez.fr](mailto:sylvain.ringenbach@ambertlivradoisforez.fr)